

Pour finir une réponse de la DGCL, dont voici quelques extraits, vient apporter un éclaircissement définitif,

"Dans la mesure où les vacataires ne sont pas des agents publics recrutés sur un emploi permanent...conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984", pour reprendre les termes de la loi du 12 mars 2012, **ils ne sont pas éligibles au processus de titularisation.**

"L'article 20-6 du décret 85-1229 du 20 novembre 1985 dispose...." le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement par cette voie (la promotion interne) intervenus dans la collectivité....comprend les recrutements candidats admis à un concours d'accès au cadre d'emplois et les recrutements de fonctionnaires opérés par la voie de la mutation externe.....la voie du détachement et celle de l'intégration directe."

Les sélections professionnelles n'étant pas visées par cet article, leurs lauréats ne font pas partie des recrutements à prendre en compte pour déterminer le nombre de nominations au titre de la promotion interne "